

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 75 (1966)  
**Heft:** 5

**Artikel:** La philatélie et les débuts de la Croix-Rouge en Suisse  
**Autor:** Thomas, Max-Marc  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-683460>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La philatélie et les débuts de la Croix-Rouge en Suisse

Max-Marc Thomas

Dans sa séance du 25 juillet 1870, le Conseil fédéral accordait aux Sociétés de secours aux militaires suisses et leurs familles la franchise de port pour la durée de la guerre qui venait d'éclater entre l'Empire français et les Etats allemands. Le 28 juillet, l'Administration des Postes suisses informait ses bureaux de cette décision par l'ordre de service No 95. Elle terminait cet ordre par la note suivante:

Afin que leur caractère et leur droit à la franchise de port accordée à la Société de secours puissent être dûment constatés, tous les envois doivent porter, sur l'adresse, l'indication « Société de secours pour les militaires suisses ». Cette indication se fera au moyen d'un timbre ou à la main.

L'Association de secours aux militaires suisses et à leurs familles, qui était l'objet avec ses comités locaux de cette décision, avait été créée en 1866 par diverses personnalités dont un des membres du Comité de Genève, le général G.-H. Dufour. Ses buts correspondaient à ceux du Comité international et, le 25 août 1866, ce dernier l'avait officiellement reconnue comme une des sociétés faisant partie de la Fédération internationale de la Croix-Rouge. Lorsque, le 25 avril 1882, se créait la Société centrale suisse de la Croix-Rouge — qui prit en 1914 le nom de Croix-Rouge suisse — celle-ci se substitua à l'ancienne Association de 1866 et fut confirmée par le Comité international dans le rôle et la succession de sa devancière. L'ordre de service du 28 juillet 1870 des Postes suisses est donc bien la première reconnaissance officielle de la Croix-Rouge dans le domaine postal.

Le nom ni l'activité exacte de cette dernière n'y figuraient encore. Mais, le 5 août 1870, un nouvel ordre de service de l'Administration des Postes suisses (ordre No 105) complétait et précisait les instructions du 28 juillet:

En application de l'ordre de service No 95, ...les Sociétés internationales qui existent en Suisse en vertu de la Convention de Genève du 22 août 1864 et qui ont pour but l'amélioration du sort des militaires blessés à la guerre, ont droit à la franchise de port dans les mêmes limites que les « Sociétés de secours pour les militaires suisses ».

...Pour permettre de constater leur droit à la franchise de port, les envois doivent porter sur l'adresse l'annotation « Société pour les soins et secours à donner aux militaires blessés à la guerre » ou une annotation de ce genre, et être frappés du timbre particulier de la Société, si celle-ci en possède un.

La Convention de Genève du 22 août 1864 était, cette fois, citée en toutes lettres et le nom des sociétés mises au bénéfice de la franchise postale répondait au titre officiel du Comité de Genève: Comité international de secours aux militaires blessés.

Enfin, le 23 septembre 1870, un nouvel ordre de service des Postes suisses — ordre No 124 — étendait la franchise de port aux correspondances et paquets adressés aux Comités de secours pour Strasbourg ainsi qu'à ceux expédiés par lesdits comités « dans le but d'améliorer le sort des victimes du siège » de la capitale alsacienne. Cet ordre de service précisait également que:

Les envois expédiés par les Comités de secours pour Strasbourg doivent porter un timbre ou une annotation constatant la qualité de ce comité.

Ces trois ordres de service des Postes suisses sont à l'origine de tout ce chapitre de la philatélie qui s'intéresse à l'histoire de la Croix-Rouge et de la Poste.

On peut leur ajouter un autre document de la même époque, l'ordre de service No 24 de la Poste de campagne des Armées allemandes donné à Berlin les 5/6 août 1870 par le chef, Stephan, du « General Post Amt ». Cet ordre retrouvé par M. Rouard-Watine, accorde entre autres la franchise de port à tous les militaires étrangers faits prisonniers en Allemagne en précisant que leurs envois devront porter l'indication « Porto-frei laut Verfügung vom 7. August 1870 ». Il n'y est toutefois pas fait mention de la Convention de Genève.

Ce document allemand intéresse également la Suisse. L'Agence internationale, ouverte à Bâle le 18 juillet 1870 par le Comité de Genève conformément aux décisions prises

à Berlin en 1869, utilisa en effet un cachet portant l'indication prévue par les instructions de la Poste de campagne allemande. Ce cachet était destiné à être apposé, semble-t-il, sur le courrier expédié de Bâle en Allemagne. On le trouve toutefois également sur des lettres destinées à la Suisse — par inattention vraisemblablement, la franchise de port en Suisse ne dépendant pas des instructions des Postes allemandes!

\*

Comme nous venons de le voir, les trois ordres de service successifs de l'Administration postale suisse accordant la franchise de port aux diverses sociétés de secours pour la durée de la guerre franco-allemande précisait que, pour bénéficier de cette mesure les envois devaient porter sous forme de timbre ou d'autre manière l'indication de leur origine.

Ce mot de « timbre » ne doit, bien entendu, pas être pris au sens philatélique et restreint du terme. L'Administration entendait sans doute par là l'apposition d'un timbre sec ou humide sur le courrier des Comités de secours. Mais cela n'excluait pas l'usage de vignettes destinées à être collées sur les envois, non plus d'ailleurs que celui d'enveloppes ou de cartes à en-tête imprimé portant les indications demandées. C'est ainsi, vraisemblablement, que virent le jour les fameuses « vignettes » suisses de 1870, portant pour la plupart l'emblème de la Croix-Rouge, et qui sont à juste titre considérées comme des « précurseurs » des timbres de franchise postale émis en faveur de la Croix-Rouge ou d'autres œuvres de bienfaisance.

Que manque-t-il à ces vignettes pour être indiscutablement reconnues comme des timbres-poste? Une seule chose, au vrai, mais assez importante, un caractère officiel. Toutes les vignettes utilisées par les comités de secours de 1870 sont en effet d'origine privée, aucune d'entre elles n'a été émise par l'Administration des Postes.

**N° 95. Ordres de service.**Acte N° 825  
9

Du 28 Juillet 1870

**Franchise de port pour les Sociétés de secours en faveur des militaires suisses.**

Le Conseil fédéral, dans sa séance de 25 juillet 1870, a accordé, dans les limites des dispositions légales, la franchise de port aux Sociétés de secours pour les militaires suisses et leurs familles, en faveur des envois de correspondances, de paquets sans valeur déclarée et d'espèces, jusqu'au poids de 10 livres, pendant toute la durée de la guerre.

Sont en conséquence francs de ports les envois ci-dessus indiqués qui, pendant la durée de cette guerre, seront adressés au Comité central et aux sections cantonales de secours, ou qui seront expédiés par le Comité central ou ses sections.

Les envois d'espèces doivent porter leur valeur déclarée et être emballés sous forme de groupes; ils ne peuvent être transmis par mandats de poste gratuits. Les paquets portant une valeur déclarée ou les paquets d'un poids supérieur à 10 livres ne seront pas admis, par les offices de poste, à l'expédition en franchise de port.

Afin que leur caractère et leur droit à la franchise de port accordée à la Société de secours puissent être dûment constatés, tous les envois doivent porter, sur l'adresse, l'indication "Société de secours pour les militaires suisses". Cette indication se fera au moyen d'un timbre ou à la main.

Trois ordres de service émis successivement par l'Administration postale suisse accordant la franchise de port aux diverses sociétés de secours, pour la durée de la guerre franco-allemande de 1870/71, sont à l'origine de ce chapitre de la philatélie qui s'intéresse à l'histoire de la Croix-Rouge et de la Poste.

**N° 105. Ordres de service.**Acte N° 825  
15

Du 5 Août 1870.

**Franchise de port pour la Société de secours en faveur des militaires suisses.**

En application de notre ordre de service n° 96 du 28 juillet 1870, nous avisons les bureaux de poste que les Sociétés internationales qui existent en Suisse en vertu de la convention de Genève du 22 Août 1864, et qui ont pour but l'amélioration du sort des militaires blessés à la guerre, ont droit à la franchise de port dans les mêmes limites que les "Sociétés de secours pour les militaires suisses" (ordre de service n° 96).

Pour permettre de constater leur droit à la franchise de port, les envois doivent porter sur l'adresse l'annotation "Société pour les soins et secours à donner aux militaires blessés à la guerre", ou une annotation de ce genre, et être frappés du timbre particulier de la Société, si celle-ci en possède un.



(Pr. Fr. I)

On ne saurait cependant leur refuser un caractère au moins officieux. Elles répondent en effet aux instructions données par les Postes suisses pour la justification du droit à la franchise de port et leur usage a été accepté par celles-ci, encore que, conformément à l'usage en la matière, ces vignettes n'aient été qu'exceptionnellement oblitérées: le cachet postal était, dans la règle, apposé à côté d'elles et non sur elles, ceci du moins pendant la guerre de 1870/71.

Mais il faut noter aussi que, si la fin de la guerre mit pratiquement un terme à l'activité des divers Comités de secours comme à la justification du droit à la franchise qui leur avait été accordée, il y eut une exception, et une exception de taille. Le Comité international de Genève, en effet, contrairement aux Agences temporaires créées par lui à Bâle pour l'aide aux blessés puis à Genève pour le secours aux internés militaires, et, semble-t-il, aux comités locaux, poursuivait son activité.

Et il est extrêmement intéressant de constater qu'il continua d'user, pour son courrier officiel, des vignettes qu'il avait fait faire à son usage en 1870. On trouve en effet de ces vignettes sur des lettres expédiées par le Comité de Genève pendant toute la fin du 19<sup>e</sup> siècle comme au

début du 20<sup>e</sup> et, semble-t-il, jusqu'aux premiers jours de la guerre de 1914. Chose plus intéressante encore, ces vignettes ont toujours été régulièrement oblitérées au départ pendant cette période, absolument comme s'il s'était agi de timbres-poste officiels.

La reconnaissance au moins tacite par l'Administration postale de ces vignettes comme de timbres de franchise de port est donc indéniable. On leur refusera moins encore d'être assimilés à des timbres-poste si l'on se souvient que la Croix-Rouge du Portugal, mise au bénéfice de la franchise de port par une loi promulguée le 9 août 1889, émit elle-même les timbres prévus par la loi et que ces timbres, de fabrication privée, sont cependant reconnus et cités par tous les catalogues philatélistes à côté des émissions officielles.

\*

Les documents philatéliques qui nous viennent de la guerre de 1870 offrent pour nous un autre sujet d'intérêt.

Si l'on sait en effet la date de fondation de la société chargée de mettre en pratique, en Suisse, les principes formulés par Henry Dunant et qui ont trouvé leur reconnaissance officielle dans la Convention de Genève de 1864, on connaît beaucoup moins bien, souvent, l'origine exacte des premiers comités locaux ou cantonaux de la Croix-Rouge dans notre pays.

Le seul dont la création soit connue avec certitude est aussi le plus ancien. C'est celui qui fut fondé le 17 mars 1864 à Genève par le général Dufour lui-même, en présence des membres du Comité international et de personnalités genevoises ayant accepté d'en faire partie, et qui reçut le nom de Section de Genève de la Croix-Rouge. Ce comité est à l'origine de l'actuelle section genevoise de la Croix-Rouge suisse, qui se trouve ainsi l'ainnée de deux ans de la Société suisse! La Section de Genève n'a pas laissé, que nous sachions, de trace philatélique. Nous ignorons donc quelle part elle prit éventuellement aux événements de 1870.

\*

La guerre de 1870 vit naître plusieurs autres Comités dont des vignettes, des cachets ou des en-têtes imprimés nous ont gardé le souvenir. Nous pouvons y voir la preuve que plusieurs en tous cas des sections actuelles de la Croix-Rouge suisse remontent à cette époque.

Une vignette nous prouve qu'un Comité de secours aux blessés portant l'emblème de la Croix-Rouge fut créé à Lausanne en 1870, une autre qu'un Comité semblable existait à Vevey à la même époque.

*Les vignettes suisses de 1870, portant pour la plupart l'emblème de la Croix-Rouge, peuvent être considérées comme les précurseurs des timbres de franchise postale émis en faveur de la Croix-Rouge ou d'autres œuvres de bienfaisance. Nous indiquons sous chacune de celles reproduites ici le numéro qu'elles portent dans le catalogue général des timbres.*



(Pr. Fr. IX)

Leurs titres sont identiques: Comité de secours aux blessés - Lausanne, Comité de secours aux blessés - Vevey. Neuchâtel vit se créer une semblable association de secours qui prit le nom de Comité international - Neuchâtel; un cachet humide avec la croix rouge en témoigne. J'ai vu citer aussi un comité créé à Payerne dans le même but, il ne semble pas avoir laissé toutefois de trace philatélique.



(Pr. Fr. VIII)

C'est une carte postale, imprimée au nom de son comité d'aide et portant une croix rouge, qui nous rappelle la formation en 1870, le premier en Suisse alémanique, d'un comité à Aarau. Ce dernier s'était non seulement constitué sur le plan cantonal, mais il englobait encore dans ses buts, avec l'aide aux blessés, celle aux prisonniers; c'est l'Internationales Hilfs Comité für Kriegsgefangene und Verwundete - Kantonal Comité in Aarau.

Cette innovation est importante. Le seul objectif de la Croix-Rouge, à sa naissance, était en effet l'aide aux blessés militaires, la Convention de 1864 ne parle que de ceux-ci.



(Pr. Fr. V)

*En 1914, la section neuchâteloise de la Croix-Rouge fit imprimer deux vignettes — de 10 et de 20 c. — pour le « service des paquets » de son Comité de secours aux prisonniers de guerre. L'usage de ces vignettes ne fut pas reconnu par les Postes suisses, on ne peut les considérer comme des timbres-poste.*



Lorsqu'il apparut, en 1870, que l'aide aux prisonniers était quasi inséparable des secours aux blessés, le Comité de Genève accepta bien la suggestion du Dr Christ-Socin, de Bâle, de créer dans cette ville un Comité international d'aide aux prisonniers, mais, pour éviter toute confusion avec le Comité genevois de secours aux blessés, la nouvelle institution adopta pour emblème une croix verte sur fond blanc \*.

En créant donc, sous le signe de la Croix-Rouge, un Comité ayant pour but de venir en aide également aux blessés et aux prisonniers, le Comité d'Aarau faisait un pas important en avant.

\*

Lausanne vit également se créer un Comité d'aide aux prisonniers, qui semble distinct de celui d'aide aux blessés et qui, en tous cas, adopta un autre titre et émit une vignette différente. Celle-ci, imprimée en vert sur blanc pour rappeler vraisemblablement les couleurs de la Croix-Verte bâloise, porte en gros caractère le mot PAIX entouré de la légende Secours aux victimes de la guerre — Suisse-France; elle est très souvent accompagnée d'un timbre humide émanant certainement du même Comité et portant son titre: Comité de secours aux prisonniers français et aux populations ruinées par la guerre — Lausanne.

Ce titre doit retenir à son tour notre attention. Il s'agit là en effet du passage d'une nouvelle et importante étape. Ce second comité d'aide aux prisonniers étendait son secours aux populations civiles victimes de la guerre, mission qui ne se verra reconnue que beaucoup plus tard comme une des tâches officielles de la Croix-Rouge.

\* Deux vignettes rarissimes — nous ne connaissons l'existence que d'un seul exemplaire de chacune d'elles — rappellent l'existence de ce Comité et portent l'écusson de la Croix-Verte.

Une autre vignette lausannoise place aussi l'aide aux civils victimes de la guerre sous le signe de la Croix-Rouge, c'est celle du Comité de secours pour Strasbourg — Lausanne. Cette vignette est identique à celle du Comité lausannois de secours aux blessés, on s'est borné, semble-t-il, à gratter sur le cliché original les mots « aux blessés » pour le remplacer par « pour Strasbourg ». Cela signifie-t-il que ces comités étaient formés par les mêmes personnes, c'est possible mais non certain. L'émission de cette vignette répondit en tous cas à l'ordre de service des Postes No 124, du 23 septembre 1870, étendant la franchise postale aux comités de secours pour Strasbourg assiégée.

\*

La guerre de 1870/71 ne devait pas s'achever avant qu'une nouvelle tâche ne fut assumée au nom et sous l'emblème de la Croix-Rouge, les secours aux soldats internés en Suisse. Pendant que le Comité international de Genève créait à leur intention une seconde Agence, installée à Genève et dont on connaît un timbre humide portant son titre: Agence centrale de secours pour les militaires internés en Suisse — Genève, un comité se créait pour leur venir en aide, à Aarau à nouveau, comité que nous connaissons par une enveloppe à en-tête portant, avec la

Croix-Rouge, l'inscription Militaires français internés en Suisse — Comité de secours à Aarau, Suisse. Nous ne savons non plus si ce comité argovien se confondait pratiquement avec celui d'aide aux blessés et aux prisonniers ou s'il s'agit d'une autre organisation.

Nous arrêtons là ces notes. Elles nous prouvent en tous cas que la philatélie peut apporter un utile concours à l'histoire de la Croix-Rouge. Et il nous paraît singulièrement intéressant aussi de découvrir, au travers de ces vignettes, de ces cachets ou de ces en-têtes, le hardi et fécond travail de ces Comités locaux précurseurs de nos sections actuelles et qui firent si souvent figure de novateurs en associant l'emblème de Genève à des tâches qui ne deviendraient que plus tard l'objet de sa mission et de sa protection officielles. Il est frappant de noter que la société alors reconnue par le Comité de Genève comme représentant la Croix-Rouge en Suisse ne portait encore et timidement que le nom d'Association de secours aux militaires suisses et à leurs familles — qui limitait singulièrement ses compétences et ses activités — et que ce n'est que douze ans plus tard qu'une Société centrale suisse de la Croix-Rouge consacrera officiellement le nom de la Croix-Rouge sur et pour le territoire de la Confédération.

M.-M. T.

*Le Comité international de la Croix-Rouge continua d'user pour son courrier officiel des vignettes qu'il avait fait faire à son usage en 1870 pendant toute la fin du 19<sup>e</sup> siècle et au début du 20<sup>e</sup>, comme le montre la reproduction ci-dessous de l'enveloppe datée du 1. 6. 1906, libellée et contre-signée par Gustave Moynier à l'adresse de M. Adolphe Moynier, consul de Belgique, à Genève.*

(Pr. Fr. IV)

